

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DES TAXES ASSIMILÉES DUES PAR LA TÊTE DE GROUPE



N°14509*10

PÉRIODE DE DÉCLARATION	Du / / au / /	
Identification de l'entreprise	Nom ou dénomination	
	Adresse	
Éventuellement, adresse de correspondance	Nom du destinataire	
	Adresse	

Rayer les indications pré-renseignées qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	
NUMÉRO DE DOSSIER	□□□□□□□□

NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE (NE CONCERNE PAS LES DOM) : □□□□□□□□□□□□□□□□

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite

0010

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310-CA3G-NOT)

		RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION				
Date :	Signature :	Somme :	Date :	Pénalités		
				N° PEC	□□□□□□□□	Taux 5 % 9005
Téléphone :						Taux % 9006
Email :				N° opération	□□□□□□□□	Taux % 9007
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/>		Si vous payez par virement(s), précisez-en le nombre. <input type="checkbox"/>				
Paiement par imputation * :						
* joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts						Date de réception

CADRE RÉSERVÉ A LA CORRESPONDANCE

DÉCOMPTÉ DE LA TVA A PAYER PAR LA TÊTE DE GROUPE

TVA BRUTE		Taxe due par le groupe
<i>Mentionner le cumul de la TVA brute portée sur les déclarations 3310-CA3 des membres</i>		
16	TOTAL DE LA TVA BRUTE (report de la ligne 16 des déclarations des membres)	1031
TVA DÉDUCTIBLE		
<i>Mentionner le cumul de la TVA déductible portée sur les déclarations 3310-CA3 des membres</i>		
21	Total TVA déductible (report de la ligne 23 des déclarations des membres)	0059
22	Report du crédit apparaissant en ligne 27 de la précédente déclaration CA3G	8001
23	TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE DU GROUPE	
RÉGULARISATION		
24	Régularisation de crédit de TVA (suite à contrôle d'une société membre du groupe)	8006

DÉTERMINATION DE LA SITUATION NETTE (TVA et TAXES ASSIMILÉES)

CRÉDIT		TAXE A PAYER	
25	Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16 – ligne 24)	0705	28 TVA nette due (ligne 16 – ligne 23 + ligne 24)
26	Remboursement demandé sur formulaire n° 3519 joint	8002	29 Cumul des taxes assimilées calculées sur l'annexe (doit correspondre au cumul des lignes 29 des déclarations 3310-CA3 des membres)
27	Crédit à reporter (lignes 25 – 26) (cette somme est à reporter en ligne 22 de la prochaine déclaration)	8003	

DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER PAR LA TÊTE DE GROUPE

Attention ! Une situation créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29.		32	Total à payer (lignes 28 + 29)	
--	--	----	---------------------------------------	--

DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES
(Cumul des taxes portées sur les annexes 3310-A des membres)

		Net à payer
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité (CGI, art. 302 bis MA) au taux de 1 %	4213
48	Taxe sur les retransmissions sportives (CGI, art. 302 bis ZE) au taux de 5 %	4215
49	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages (CGI, art. 235 ter X)	4238
50	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB) (cumul de la partie variable et de la partie forfaitaire)	4220
55	Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes (CGI, art 302 bis ZB) (7,32 € pour 1000 km) [Ne concerne pas les DOM]	4207
56	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) (CGI, art 1605 et suiv.) (cf. fiche de calcul sur le site www.impots.gouv.fr)	4219
57	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) due par les loueurs d'appareils (CGI, art.1605 et suiv.)	4221
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux (CGI, art 1609 sexdecies B)	
59	– au taux de 5,15 %	4229
60	– au taux de 15 %	4228
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre gratuit (CGI, art 1609 sexdecies B)	
60A	– au taux de 5,15 %	4298
60B	– au taux de 15 %	4299
64	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	4206
65	Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique (CGI, art 302 bis KH) au taux de 1,3 %	4226
66	Taxe sur les embarquements ou débarquements de passagers en Corse (CGI, art 1599 vicies) (4,57 € par passager)	4204
68	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %	4217
69	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)	4239
76	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)	4236
78	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CGI, art. 235 ter ZF)	4241

79	Contribution de solidarité territoriale (CGI, art. 302 bis ZC)	4242
80	Imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI, art. 1519 A)	4243
81	Taxe sur les éoliennes maritimes (CGI, art. 1519 B)	4244
82	Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique (CGI, art. 1605 sexies) au taux de 33 %	4245
83	Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés (CGI, art. 235 ter ZE bis) au taux de 0,0642 % jusqu'en 2025	4252
84A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)	4253
84B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)	4254
85	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)	4247
86	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA) (0,5 € par tonne)	4248
87	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB) (125 € par établissement)	4249
88	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI, art. 302 bis WD à WG)	4250
	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)	
89	– à la circulation intracommunautaire (PPE)	4273
90	– à l'exportation	4274
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)	
91	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 11 %	4268
92	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %	4270
	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I) au taux de 0,5 %	
93	– sur les ventes de métaux précieux	4269
94	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité	4271
95	Contribution forfaitaire pour alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole (CGI, art. 1622)	4272
	Prélèvement sur les paris hippiques	
96	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 5,3 %	4256
97	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 1,8 %	4259
98	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %	4255
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne	
99	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertrices) au taux de 6,7 %	4266
100	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertrices) au taux de 6,7 %	4267
	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne	
101A	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 33,7 %	4309
102A	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 10,6 %	4310
103A	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS)(CGI, art. 1609 tricies) au taux de 10,6 %	4311
	Prélèvements sur les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution	
101B	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 27,9 %	4306
102B	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 6,6 %	4307
103B	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 6,6 %	4308
	Prélèvement sur les jeux de cercle	
104	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %	4258
105	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %	4261
107A	Prélèvement au profit de l'agence nationale du sport (ANS) sur les jeux commercialisés par la Française des jeux (CGI, art. 1609 novovicies) au taux de 5,1 %	4312
	Contribution sociale généralisée (CSS, art. L136-7-1)	
111	– sur une fraction égale à 68 % du produit des jeux des machines à sous au taux de 11,2 %	4283
112	– sur le montant des gains des machines à sous d'un montant supérieur ou égal à 1 500 € réglés aux joueurs par le caissier sous forme de bons de paiement manuels au taux de 13,7 %	4284
113	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur le montant du produit total des jeux au taux de 3 % (articles 18-III de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiés par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019 – art. 138-V)	4285
115	Taxe annuelle pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes (CGI, art. 302 bis ZB bis) au taux de 0,363 ‰	4277

	Taxe sur les véhicules de société (CGI, art. 1010)				
117	– Véhicules de sociétés taxés selon les émissions de CO2			4279	
118	– Véhicules de sociétés taxés selon la puissance fiscale			4280	
118A	Taxe annuelle à l'essieu (CGI, art. 1010)			4303	
119	Prélèvement progressif dû par les clubs de jeux (V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain)			4290	
120	Sommes constatées par les clubs de jeux au titre des "orphelins" (arrêté du 23 février 2021 relatif aux modalités de déclaration et d'encaissement des sommes qualifiées d'orphelins versées par les clubs de jeux)			4304	
121	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4291	
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
124	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)			4294	
125	Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°) 0,54 € / hl			4296	
126	Contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°) 3,08 € / hl			4295	
128	Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)	Code INSEE de la commune	Nombre d'hectolitres	Montant	4293
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (TSN) (CGI, articles 299 à 300 bis et 1693 quater)				
131	– Paiement du solde de la taxe due au titre de 2020			4301	
133	– Paiement de l'acompte prévu à l'article 1693 quater du CGI dû au titre de la TSN 2021			4300	
TOTAL DES LIGNES 47 à 133 (à reporter ligne 29 de la CA3G)					

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à la déclaration d'échange de biens (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne des services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA3)